

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO**

**RC 4884/15**

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE**

**N° 092-C DU 11 MARS 2016**

**DOSSIER DE PROCEDURE N° 430/15**

**Société Saoudian Nadia (Mes Andréas  
Randriamangavola/Randrianjara)**

**c/**

**Société de Représentation et de Distribution de Marchandises  
(SOREDIM) (Me Razafindrakoto)**

Où siégeaient : Madame RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José –PRESIDENT-  
Monsieur Harijaona Arija  
Monsieur Ramanana Charles –JUGES CONSULAIRES-  
Assistés de Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina –GREFFIER-

---

A l'audience publique commerciale le VENDREDI ONZE MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

**Société Saoudian Nadia** sise au logt 944 Cité des 67 Ha Sud Antananarivo ayant pour conseils Me Andréas Randriamangavola exerçant au lot IBG 7 bis Avenue Général Gabriel Ramanantsoa Antaninarenina Antananarivo, et Me Randrianjara Henri, Avocat à la Cour, exerçant au lot II Y 11 Ter Avaratr' Antanimora Antananarivo ;

Demanderesse comparaissante et concluante;

ET

**Société de Représentation et de Distribution de Marchandises (SOREDIM)** ayant son siège social au Lalana Ravoninahitriinarivo Ankorondrano Antananarivo ayant pour conseil Me Razafindrakoto Haingo, Avocat à la Cour, exerçant à Antananarivo ;

Défenderesse comparaissante et concluante ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Mes Andréas Randriamangavola/Randrianjara, Avocats à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Me Razafindrakoto Haingo, Avocat à la Cour, pour la requise en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit introductif d'instance en date du 02 décembre 2015, servi à la requête de la société SAOUDIAN NADIA, représentée par son gérant Ibrahim SOUMAILA, ayant pour conseils Me Henri RANDRIANJARA et Andréas RANDRIAMANGAVOLA, Avocats, assignation a été donnée à la Société de Représentation et de Distribution de Marchandises, ci-après SOREDIM, ayant pour conseil Me Haingo RAZAFINDRAKOTO, Avocat, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour entendre :

- Accorder à la requérante un délai de grâce de 12 mois pour s'acquitter de sa dette envers la requise ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

Elle est débitrice de la SOREDIM de la somme de 924 571 311 Ar ;

Elle ne refuse pas de payer cette somme, mais compte tenu de la conjoncture économique actuelle et d'un problème de trésorerie interne, elle n'est pas en mesure de procéder à un paiement intégral de cette somme ;

Afin de prouver sa bonne foi, elle a déjà payé la somme de 4 000 000 Ar par virement bancaire et la même somme en espèce suivant sommation avec offre réelle du 23 novembre 2015 ;

Suivant la même sommation avec offre réelle, elle a proposé un calendrier de remboursement mensuel de 20 000 000 Ar à partir de fin décembre 2015, mais la SOREDIM a refusé l'offre, raison pour laquelle elle a introduit la présente action ;

La SOREDIM a été représentée par son conseil qui n'a pas conclu.

### **DISCUSION**

Selon l'article 52 de la loi sur la théorie générale des obligations, le juge peut accorder au débiteur un délai de grâce qui ne doit pas excéder 12 mois ;

Dans le présent cas, pour le remboursement de la somme de 924 571 311 Ar, la requérante offre de payer 20 000 000 Ar par mois, ce qui fait un délai total de remboursement de plus de 46 mois ;

L'offre ne respecte donc pas les dispositions de l'article 52 de la loi sur la théorie générale des obligations et, par voie de conséquence, la demande doit être rejetée.

### **P A R C E S M O T I F S**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déboute la requérante de sa demande ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus.  
Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.

